M. A. Napier, directeur de la Division des réclamations de guerre, Bureau du séquestre des biens ennemis, secrétariat d'État, est appelé:

Le TÉMOIN: J'ai été appelé à me présenter devant vous aujourd'hui pour discuter de la question des réclamations de guerre. Vous savez sans doute que l'été dernier, M. le juge Ilsley a été nommé commissaire du gouvernement pour enquêter sur les réclamations de guerre et pour établir quelle catégorie de réclamants devait recevoir pleine indemnisation, laquelle devrait être dédommagée partiellement et laquelle devrait être rejetée.

Le rapport de M. Ilsley n'a malheureusement pas encore été publié, mais selon une déclaration faite par le premier ministre, le 7 mars, à la Chambre des communes, le gouvernement a l'intention de déposer ce rapport à la Chambre et de le mettre à la disposition du public, afin que les réclamants sachent si les catégories dans lesquelles entrent leurs réclamations sont sujettes

à compensation, d'après les recommandations du rapport.

Je voudrais attirer l'attention des membres du Comité sur le mandat de M. Ilsley. Il a particulièrement étudié les cas de décès, de blessures corporelles, de mauvais traitements—c'est-à-dire de mauvais traitements subis directement et ceci concerne naturellement les prisonniers de guerre et les internés des camps de concentration—et enfin, les réclamations relatives à la propriété.

Seulement pour ce qui regarde les réclamations relatives à la propriété, nous avons reçu des avis de pertes consistant surtout en des valeurs matérielles, mais aussi en argent, subies dans 12 pays différents de l'Extrême orient, y compris le Japon. Dans le traité en question, il existe une disposition contenue à l'article 15, dite Loi relative à la compensation accordée sur les biens alliés obligeant le gouvernement japonais à payer en yens le plein montant de certaines pertes sur la propriété subies au Japon, c'est-à-dire les pertes subies à la suite d'actes d'hostilité ou de mesures spéciales prises pendant la guerre contre des biens canadiens, parce que ceux-ci étaient considérés comme des biens ennemis.

L'une des raisons qui ont motivé la nomination de M. Ilsley est que dans nombre de régions du monde où se sont déroulées les hostilités, il n'existe aucune disposition locale pour indemniser en cas de pertes de ce genre. En vertu de l'article 14 du traité, cependant, le gouvernement canadien a le droit de saisir, retenir et liquider les biens japonais au Canada ou d'en disposer autrement. Soit dit en passant, ces biens sont évalués à \$3,800,000.

Je ne sais évidemment pas quelles mesures prendra le gouvernement canadien. Je déclare simplement que ce droit existe. De plus, nous avons reçu beaucoup de réclamations au sujet de pertes subies en Europe et nous devons aussi nous occuper des réparations allemandes conformément à l'accord conclu à Paris à ce sujet. On a également demandé à M. Ilsley d'évaluer le montant total des fonds disponibles pour effectuer le paiement de ces réclamations, de les classifier et d'établir un ordre de priorité; ces mesures sont évidemment très importantes parce que nous n'avons aucune idée du montant auquel se chiffreront les réclamations une fois en cours.

Quant au cas de l'Allemagne, l'accord conclu à Paris reste en vigueur et nous recevons encore des sommes en guise de réparations, mais nous ne pouvons affirmer avec certitude quel montant nous finirons par percevoir de cette source.

Il y a ensuite le problème de la nationalité et du lieu de résidence des réclamants. Nous recevons des réclamations non seulement de personnes naturelles, mais aussi de sociétés de toutes sortes, par exemple, de sociétés commerciales étrangères, de sociétés de placements appartenant à des nationaux, de sociétés de placements appartenant à des étrangers, de sociétés de valeurs avec filiales engagées dans le commerce actif au Canada, et ainsi de suite.

Une autre tâche assignée à M. Ilsley en vertu de son mandat était de déterminer si on devrait accorder de l'intérêt aux réclamants des diverses catégories.